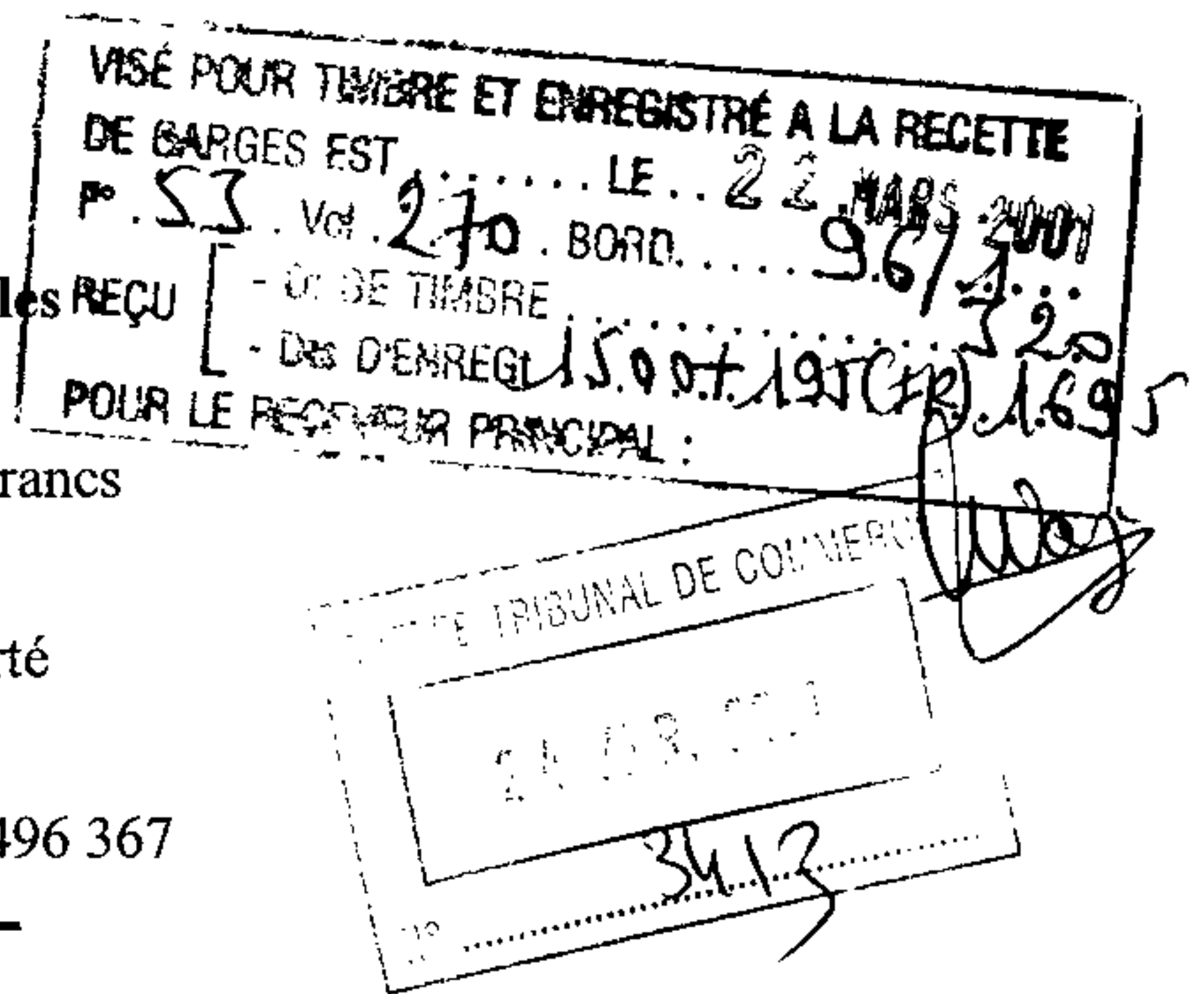


A.B.V.V. Automobiles
Société Anonyme
au capital de 500.000 Francs

Siège Social :
2-4-6 rue de la Liberté
95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE 324 496 367



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2000**

L'An deux mille,
Le vingt-neuf décembre,
A dix-huit heures,

Les Actionnaires de la Société « **A.B.V.V. Automobiles** » se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Grégoire IZIK préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jacques BALIAN et Madame Marie Laure BALIAN, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sita IZIK assume les fonctions de Secrétaire.

La Société FIDUCIAIRE GENERALE DE PARIS, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Conversion en Euros du montant du capital social et de la valeur nominale des actions.
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour formalités,
- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- L'avis de convocation des Actionnaires et du Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Conseil d'Administration de la société ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que la Société a tenu à disposition ou adressé aux Actionnaires, dans les formes et délais légaux, tous les documents et renseignements devant leur être communiqués d'après la législation des Sociétés Commerciales.

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui désirerait la prendre.

Après échanges d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.795.849,50 Francs, pour le porter de 500.000 de Francs à 2.295.849,50 Francs, par incorporation d'une somme de 1.795.849,50 Francs prélevée sur le compte « Report à Nouveau »,

et élévation de la valeur nominale des 5.000 actions, de 100 Francs à 459,1699 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte que le taux de conversion de l'Euro a été publié à SIX FRANCS CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT CENTIMES (6,55957) pour UN (1) Euro, décide de convertir le capital social de 2.295.849,50 Francs en 350.000 Euros, et la valeur nominale des 5.000 actions de la société de 100 Francs à 70 Euros.

En conséquence le capital social s'élève désormais à 350.000 Euros, divisé en 5.000 actions de 70 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution le 27 octobre 1980, des apports en numéraire pour vingt mille francs, ci 20.000 Francs
- lors de l'augmentation du capital en date du 25 septembre 1986 les réserves ont été capitalisées à concurrence de quatre-vingt mille francs, ci 80.000 Francs
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 Francs
 - * par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 399.400 Francs,
 - * par la création de 6 parts nouvelles de 100 Frs chacune, émises au prix de 130 Frs, soit avec une prime de 30 Frs par part, entièrement libérées en numéraire, pour un montant total de 780 Frs,
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de un million sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci 1.795.849,50 Francs

Soit le montant total des apports, deux millions deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci .. 2.295.849,50 Francs

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de trois cent cinquante mille Euros, ci **350.000 Euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE Euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de SOIXANTE DIX (70) Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

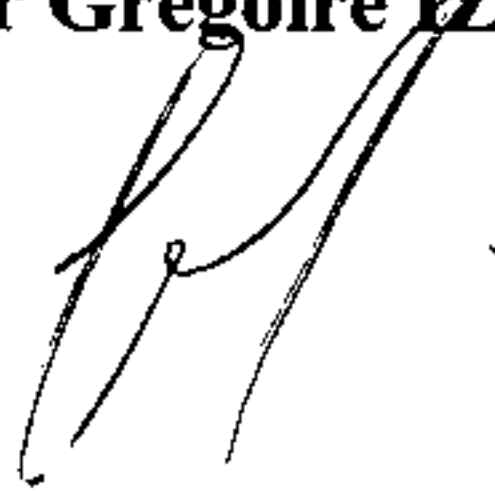
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

LE PRESIDENT

Monsieur Grégoire IZIK



LA SECRETAIRE

Madame Sita IZIK

LES SCRUTATEURS

Monsieur Jacques BALIAN

Madame Marie-Laure BALIAN

A.B.V.V. Automobiles

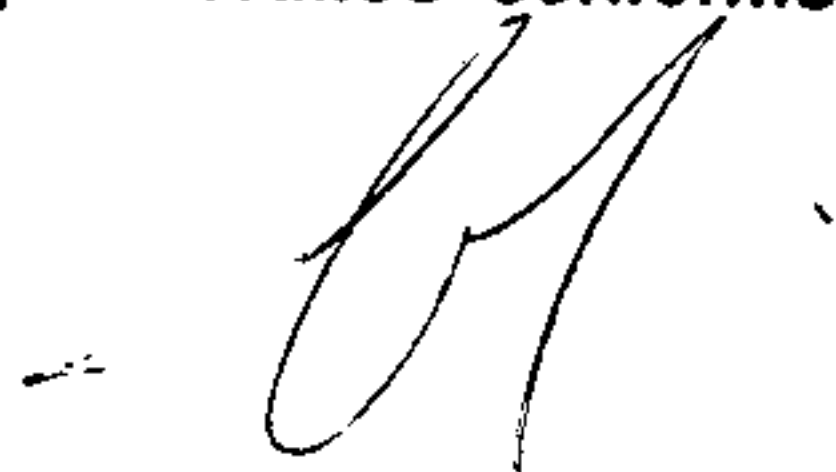
Société Anonyme
au capital de 350.000 Euros

Siège Social :
2-4-6 Rue de la Liberté
95500 GONESSE

R.C.S. PONTOISE 324 496 367

STATUTS MIS A JOUR LE 29 DECEMBRE 2000

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

LA SOCIETE CONSTITUEE SOUS FORME DE S.A.R.L. PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1980 A GONESSE, ENREGISTREE A LA RECETTE DE GARGES-EST LE 29 OCTOBRE 1980, VOLUME 267, FOLIO 32, BORDEREAU 267-4,

A ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE ANONYME, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 JUILLET 1995.

ELLE EST DESORMAIS SOUMISE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES, AINSI QU'AUX PRESENTS STATUTS.

CETTE SOCIETE CONTINUE D'EXISTER ENTRE LES PROPRIETAIRES DES ACTIONS CI-APRES CREEES ET DE CELLES QUI POURRONT L'ETRE ULTERIEUREMENT.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

LA SOCIETE A POUR OBJET, TANT EN FRANCE ET A L'ETRANGER :

- . L'EXPLOITATION D'UN GARAGE, REPARATIONS, TOLERIE, L'ENTRETIEN ET LA VENTE DE TOUS VEHICULES AUTOMOBILES, PIECES ACCESSOIRES, PNEUMATIQUES, HUILES ETC...
- . LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT (CREATION, ACHAT, PRISE EN GERANCE, SOUSCRIPTION, ACHAT DE TITRES OU DE DROITS SOCIAUX, ABSORPTION PAR FUSION OU AUTREMENT, ASSOCIATION EN PARTICIPATION, EXPLOITATION, VENTE ECHANGE, SCISSION, APPORT) DANS TOUTE ENTREPRISE OU SOCIETE CONSTITUEE OU A CONSTITUER, DONT L'OBJET SE RATTACHE A CELUI CI-DESSUS DESIGNÉ ;
- . ET GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS COMMERCIALES, INDUSTRIELLES, MOBILIERES, IMMOBILIERES ET FINANCIERES POUVANT SE RATTACHER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET DE LA SOCIETE OU A TOUS AUTRES, CONNEXES OU SIMILAIRES, ET SUSCEPTIBLES D'EN FAVORISER LE DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

LA SOCIETE A LA DENOMINATION ET LE SIGLE SUIVANTS :

A.B.V.V. AUTOMOBILES

DANS TOUS ACTES ET DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE ET DESTINES AUX TIERS, LA DENOMINATION DEVRA TOUJOURS ETRE PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT DES MOTS "SOCIETE ANONYME" OU DES INITIALES "S.A." ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL, AINSI QUE LE LIEU ET LE NUMERO D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE EST SITUE :

2, 4 ET 6 RUE DE LA LIBERTE
95500 GONESSE

IL PEUT ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE LIEU DU MEME DEPARTEMENT OU D'UN DEPARTEMENT LIMITROPHE, PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOUS RESERVE DE LA RATIFICATION DE CETTE DECISION PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET PARTOUT AILLEURS, EN VERTU D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 5 - DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A 99 ANNEES A COMPTER DU 8 JANVIER 1981, SAUF CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE OU PROROGATION.

TITRE DEUXIEME

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution le 27 octobre 1980, des apports en numéraire pour vingt mille francs, ci 20.000 Francs
- lors de l'augmentation du capital en date du 25 septembre 1986 les réserves ont été capitalisées à concurrence de quatre-vingt mille francs, ci..... 80.000 Francs
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juillet 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs, ci 400.000 Francs
 - * par voie de capitalisation de réserves à concurrence de 399.400 Francs,
 - * par la création de 6 parts nouvelles de 100 Frs chacune, émises au prix de 130 Frs, soit avec une prime de 30 Frs par part, entièrement libérées en numéraire, pour un montant total de 780 Frs,
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de un million sept cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci 1.795.849,50 Francs

Soit le montant total des apports, deux millions deux cent quatre-vingt quinze mille huit cent quarante neuf francs et cinquante centimes, ci .. 2.295.849,50 Francs

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2000 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de trois cent cinquante mille Euros, ci **350.000 Euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE Euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

LE CAPITAL PEUT ETRE AUGMENTE PAR UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. TOUTEFOIS, LORSQUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL A LIEU PAR INCORPORATION DES RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI LA DECIDE STATUE AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.

CONFORMEMENT A LA LOI, LES ACTIONNAIRES ONT , PROPORTIONNELLEMENT AU MONTANT DE LEURS ACTIONS, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS EN NUMERAIRE EMISES POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, LE CAPITAL ANCIEN DOIT AU PREALABLE ETRE INTEGRALEMENT LIBERE ET LES ACTIONNAIRES JOUISSENT DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION QUI LEUR EST ACCORDE PAR LA LOI. LES DROITS DE L'USUFRUITIER ET DE NU-PROPRIETAIRE SUR LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SONT REGLES PAR L'ARTICLE 187 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

SI LES ACTIONS NOUVELLES SONT LIBEREES PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES SUR LA SOCIETE, CELLES-CI FONT L'OBJET D'UN ARRETE DE COMPTE ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, CERTIFIE EXACT PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

LA PARTIE NON LIBEREE DES ACTIONS EST PAYABLE DANS UN DELAI MAXIMUM DE CINQ ANS EN UNE OU PLUSIEURS FOIS AUX EPOQUES ET DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE DELAI DE SOUSCRIPTION EST AU MINIMUM DE DIX JOURS SAUF FACULTE DE CLOTURE PAR ANTICIPATION DES QUE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EST SOUSCRITE A TITRE IRREDUCTIBLE.

L'ASSEMBLEE GENERALE QUI DECIDE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SUR LE VU DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE CELUI DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL SONT REALISEES NONOBTANT L'EXISTENCE DE ROMPUS ET LES ACTIONNAIRES NE DISPOSANT PAS DU NOMBRE DE DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION EXACTEMENT NECESSAIRES POUR OBTENIR LA DELIVRANCE D'UN NOMBRE ENTIER D'ACTIONS NOUVELLES, FONT LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSION NECESSAIRE DE DROITS.

SI LES ACTIONS NON SOUSCRITES A TITRE IRREDUCTIBLE REPRESENTENT MOINS DE 3% DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL, CELLES-CI SERONT REPARTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SAUF DECISION CONTRAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE RETABLIR LE DROIT DE SOUSCRIPTION A TITRE REDUCTIBLE.

DANS CE CAS LE SOLDE DES ACTIONS NON SOUSCRITES A TITRE IRREDUCTIBLE PUIS REDUCTIBLE, SERA REPARTI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI PEUT DECIDER DE LIMITER L'AUGMENTATION DU CAPITAL AU MONTANT DE SOUSCRIPTION RECUES A LA CONDITION QUE CELLES ATTEIGNENT AU MOINS LES TROIS QUARTS DE L'AUGMENTATION ET SI CETTE FACULTE A ETE EXPRESSEMENT PREVUE LORS DE L'EMISSION.

DANS LE CAS CONTRAIRE LA SOUSCRIPTION DEVRA ETRE OUVERTE AU PUBLIC.

L'AUTEUR DE LA CONVOCATION DOIT SOUS SA RESPONSABILITE PRENDRE TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR QUE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SUPPOSEE DECIDEE INTERVienne DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DES PRESENTS STATUTS TOUT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE NECESSITANT UNE MODIFICATION PREALABLE DE CET ARTICLE.

EN CAS D'APPORTS EN NATURE OU DE STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS, UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX APPORTS SONT DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL EST EFFECTUE EN VERTU D'UNE STIPULATION STATUTAIRE OU D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, ET AU MOYEN DES SOMMES DISTRIBUABLES AU SENS DE L'ARTICLE 346 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

3 - REDUCTION DE CAPITAL

LE CAPITAL PEUT AUSSI ETRE REDUIT PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, SOIT PAR REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS, SOIT PAR REDUCTION DU NOMBRE DES TITRES ;

DANS CE DERNIER CAS, ET AFIN DE PERMETTRE L'ECHANGE DES ACTIONS ANCIENNES CONTRE LES ACTIONS NOUVELLES, LES ACTIONNAIRES SONT TENUS DE CEDER OU D'ACQUERIR LES ACTIONS QU'ILS ONT EN TROP OU EN MOINS.

DANS TOUS LES CAS, LE PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL EST COMMUNIQUE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES, 45 JOURS AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL NE PEUT ETRE DECIDEE QUE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DESTINEE A AMENER CELUI-CI AU MOINS AU MINIMUM LEGAL A MOINS QUE LA SOCIETE NE SE TRANSFORME EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME N'EXIGEANT PAS UN CAPITAL SUPERIEUR AU CAPITAL SOCIAL APRES SA REDUCTION.

A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE : CELLE-CI NE PEUT ETRE PRONONCEE SI AU JOUR OU LE TRIBUNAL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

SI LA REDUCTION N'EST PAS MOTIVEE PAR DES PERTES, LES OBLIGATAIRES ET LES CREANCIERS PEUVENT FORMER OPPOSITION A LA REDUCTION.

L'ACHAT DE SES PROPRES ACTIONS PAR LA SOCIETE SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR UNE PERSONNE AGISSANT EN SON NOM PROPRE, MAIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE, EST INTERDIT. TOUTEFOIS, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI A DECIDE UNE REDUCTION DU CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PEUT AUTORISER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A ACHETER UN NOMBRE DETERMINE D'ACTIONS POUR LES ANNULER. CE RACHAT EST EFFECTUE PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE TITRES POSSEDES PAR CHAQUE ACTIONNAIRE ET DANS LA LIMITE DE SON OFFRE.

ARTICLE 9 - ACTIONS

1 - FORME

LES TITRES D'ACTIONS SONT OBLIGATOIREMENT NOMINATIFS. LES ACTIONS DONNENT LIEU A UNE INSCRIPTION EN COMPTE DANS LES CONDITIONS ET SELON LES MODALITES PREVUES PAR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

2 - CESSION

LA CESSION DES ACTIONS NOMINATIVES S'OPERE PAR UN ORDRE MOUVEMENT, SIGNE DU CEDANT ET ENREGISTRE SUR LE REGISTRE DES MOUVEMENTS DE TITRES.

AGREMENT DES CESSIONS

SAUF EN CAS DE SUCCESSION, DE LIQUIDATION DE BIENS DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX OU DE CESSION, SOIT À UN CONJOINT, SOIT À UN ASCENDANT OU À UN DESCENDANT, LA CESSION D'ACTIONS À UN TIERS NON ACTIONNAIRE À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, EST SOUMISE À L'AGREMENT DE LA SOCIÉTÉ DANS LES CONDITIONS CI-APRÈS.

DANS LE CAS OU DES ACTIONS SERAIENT RÉSERVÉES AUX SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ, LA CLAUSE D'AGREMENT CI-DESSUS S'APPLIQUERAIT AUX DITES ACTIONS POUR TOUTES LES CESSIONS ET TRANSMISSIONS SANS EXCEPTION, SAUF SI LA CESSION OU LA TRANSMISSION ÉTAIT FAITE AU PROFIT D'AUTRES SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

1 - EN CAS DE CESSION PROJÉTÉE, LE CEDANT DOIT EN FAIRE LA DÉCLARATION À LA SOCIÉTÉ PAR ACTE EXTRA-JUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, EN INDIQUANT LES NOM, PRÉNOM, PROFESSION ET DOMICILE DU CESSIONNAIRE, OU LA DÉNOMINATION ET LE SIÈGE SOCIAL S'IL S'AGIT D'UNE SOCIÉTÉ, LE NOMBRE DES ACTIONS DONT LA CESSION EST ENVISAGÉE AINSI QUE LE PRIX OFFERT.

DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVENT CETTE DÉCLARATION, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU DE NOTIFIER AU CEDANT S'IL ACCEPTE OU REFUSE LA CESSION PROJÉTÉE. À DÉFAUT DE NOTIFICATION DANS CE DÉLAI DE TROIS MOIS, L'AGREMENT EST ACQUIS.

LA DÉCISION D'ACCEPTATION DOIT ÊTRE PRISE À LA MAJORITÉ DES ADMINISTRATEURS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS, LE CEDANT, S'IL EST ADMINISTRATEUR, NE PRENANT PAS PART AU VOTE. LE QUORUM RESTE FIXE AU CHIFFRE PRÉVU PAR LES STATUTS, CONFORMEMENT À LA LOI.

LA DÉCISION N'EST PAS MOTIVÉE ET, EN CAS DE REFUS, ELLE NE PEUT JAMAIS DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION QUELCONQUE.

DANS LES DIX JOURS DE LA DÉCISION, LE CEDANT DOIT EN ÊTRE INFORMÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE.

2 - EN CAS DE REFUS D'AGREMENT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU DE FAIRE ACQUÉRIR LES ACTIONS, SOIT PAR DES ACTIONNAIRES OU PAR DES TIERS, SOIT AVEC LE CONSENTEMENT DU CEDANT PAR LA SOCIÉTÉ EN VUE D'UNE RÉDUCTION DU CAPITAL, ET CE, DANS LE DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU REFUS.

À CET EFFET, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISERA LES ACTIONNAIRES PAR LETTRE RECOMMANDÉE, DE LA CESSION PROJÉTÉE, EN INVITANT CHAQUE ACTIONNAIRE À LUI INDIQUER LE NOMBRE D'ACTIONS QU'IL VEUT ACQUÉRIR.

LES OFFRES D'ACHAT DOIVENT ETRE ADRESSEES PAR LES ACTIONNAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, DANS LES QUINZE JOURS DE LA NOTIFICATION QU'ILS ONT RECUE.

LA REPARTITION ENTRE LES ACTIONNAIRES ACHETEURS DES ACTIONS OFFERTES EST EFFECTUEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL ET DANS LA LIMITE DE LEURS DEMANDES. S'IL Y A LIEU, LES ACTIONS NON REPARTIES SONT ATTRIBUEES PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT (AUQUEL IL EST PROCEDURE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN PRESENCE DES ACTIONNAIRES ACHETEURS OU CEUX DUMENT APPELES), A AUTANT D'ACTIONNAIRES ACHETEURS QU'IL RESTE D'ACTIONS A DISTRIBUER.

3 - SI AUCUNE DEMANDE D'ACHAT N'A ETE ADRESSEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE DELAI CI-DESSUS, OU SI LES DEMANDES NE PORTENT PAS SUR LA TOTALITE DES ACTIONS OFFERTES, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT FAIRE ACHETER LES ACTIONS DISPONIBLES PAR UN TIERS ; MAIS LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT ETRE PRISE A LA MAJORITE DES ADMINISTRATEURS PRESENTS OU REPRESENTES, LE CEDANT, S'IL EST ADMINISTRATEUR, NE PRENANT PAS PART AU VOTE.

4 - LES ACTIONS PEUVENT ETRE EGALEMENT ACHETEEES PAR LA SOCIETE SI LE CEDANT EST D'ACCORD. A CET EFFET, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT D'ABORD DEMANDER CET ACCORD PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ; L'ACTIONNAIRE CEDANT DOIT FAIRE CONNAITRE SA REPONSE DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE LA DEMANDE.

EN CAS D'ACCORD, LE CONSEIL CONVOQUE UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE DECIDER S'IL Y A LIEU AU RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIETE, A LA REDUCTION CORRELATIVE DU CAPITAL SOCIAL. CETTE CONVOCATION DOIT ETRE EFFECTUEE SUFFISAMMENT TOT POUR QUE SOIT RESPECTE LE DELAI DE TROIS MOIS CI-APRES INDIQUE.

DANS TOUS LES CAS D'ACHAT OU DE RACHAT VISES CI-DESSUS, LE PRIX DES ACTIONS EST FIXE AINSI QU'IL EST DIT SOUS LE &6 CI-APRES.

5 - SI LA TOTALITE DES ACTIONS N'A PAS ETE ACHETEE OU RACHETEE DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU REFUS D'AUTORISATION DE CESSIION, L'ACTIONNAIRE VENDEUR PEUT REALISER LA VENTE AU PROFIT DU CESSIIONNAIRE PRIMITIF, POUR LA TOTALITE DES ACTIONS CEDEES, NONOBTANT LES OFFRES D'ACHAT PARTIELLES QUI AURAIENT ETE FAITES DANS LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS.

CE DELAI DE TROIS MOIS PEUT ETRE PROLONGE PAR ORDONNANCE NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT PAR ORDONNANCE DE REFERE, L'ACTIONNAIRE CEDANT ET LE CESSIONNAIRE DUMENT APPELES.

6 - DANS LE CAS OU LES ACTIONS OFFERTES SONT ACQUISES PAR DES ACTIONNAIRES OU PAR DES TIERS, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NOTIFIE A L'ACTIONNAIRE CEDANT LES NOMS, PRENOMS, DOMICILE DU OU DES ACQUEREURS, LE PRIX DE CESSION DES ACTIONS EST FIXE, D'ACCORD ENTRE EUX ET LE CEDANT. FAUTE D'ACCORD SUR LE PRIX, UN EXPERT DESIGNE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, EST CHARGE DE FIXER CE PRIX, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1843 ALINEA 4 DU CODE CIVIL.

EN CAS DE DESACCORD SUR LA DESIGNATION DE L'EXPERT, CETTE DESIGNATION EST FAITE A LA DEMANDE DE LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN LA FORME DU REFERE.

DANS LE CAS OU LES ACTIONS SONT RACHETEES PAR LA SOCIETE OU SI LES PARTIES N'ONT PU SE METTRE D'ACCORD, NI SUR LE PRIX, NI SUR LA DESIGNATION DE L'EXPERT, CELUI-CI EST DESIGNE AINSI QU'IL EST DIT CI-DESSUS, PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN LA FORME DU REFERE.

LES FRAIS D'EXPERTISE SONT SUPPORTES PAR MOITIE PAR LE VENDEUR ET PAR MOITIE PAR LES ACQUEREURS AU PRORATA DES ACTIONS ACQUISES PAR CHACUN D'EUX.

7 - LA CESSION AU NOM DES ACQUEREURS DESIGNES EST REGULARISEE D'OFFICE SUR LA SIGNATURE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN DELEGUE DU CONSEIL, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE CELLE DU TITULAIRE DES ACTIONS ; AVIS EST DONNE AUDIT TITULAIRE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, DANS LES HUIT JOURS DE LA DETERMINATION DU PRIX, D'AVOIR A SE PRESENTER AU SIEGE SOCIAL POUR TOUCHER CE PRIX, LEQUEL N'EST PAS PRODUCTIF D'INTERETS.

8 - LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS DE CESSION ENTRE VIFS, SOIT A TITRE GRATUIT, SOIT A TITRE ONEREUX, ALORS MEME QUE LA CESSION AURAIT LIEU PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE OU EN VERTU D'UNE DECISION DE JUSTICE. CES DISPOSITIONS SONT EGALEMENT APPLICABLES EN CAS D'APPORT EN SOCIETE, D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, DE FUSION OU DE SCISSION.

9 - LA CLAUSE D'AGREMENT, OBJET DU PRESENT ARTICLE, PEUT S'APPLIQUER EGALEMENT A LA CESSION DES DROITS D'ATTRIBUTION EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, PROVISIONS OU BENEFICES.

ELLE S'APPLIQUE AUSSI, EN CAS DE CESSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION, A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORTS EN NUMERAIRE.

DANS CE CAS, LE DROIT D'AGREMENT ET LES CONDITIONS DE RACHAT STIPULES AU PRESENT ARTICLE S'EXERCENT SUR LES ACTIONS SOUSCRITES ET LE DELAI IMPARTI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR NOTIFIER AU TIERS SOUSCRIPTEUR S'IL ACCEPTE OU NON DE MAINTENIR CELUI-CI COMME ACTIONNAIRE EST DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

EN CAS DE RACHAT, LE PRIX A PAYER EST EGAL A LA VALEUR DES ACTIONS NOUVELLES DETERMINEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL.

10 - EN CAS D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE LA PRESENTE SOCIETE A LA SUITE DU PARTAGE D'UNE SOCIETE TIERCE POSSEDANT CES ACTIONS EN PORTEFEUILLE, LES ATTRIBUTIONS FAITES A DES PERSONNES N'AYANT PAS DEJA LA QUALITE D'ACTIONNAIRE SERONT SOUMISES A L'AGREMENT INSTITUTE PAR LE PRESENT ARTICLE.

LE PROJET D'ATTRIBUTION A DES PERSONNES AUTRES QUE DES ACTIONNAIRES DEVRA, EN CONSEQUENCE, FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AGREMENT PAR LE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE, DANS LES CONDITIONS FIXEES SOUS LE PARAGRAPHE 1 CI-DESSUS.

A DEFAUT DE NOTIFICATION AU LIQUIDATEUR DE LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LES TROIS MOIS QUI SUIVRONT LA DEMANDE D'AGREMENT, CET AGREMENT SE TROUVERA ACQUIS.

EN CAS DE REFUS D'AGREMENT DES ATTRIBUTIONS OU DE CERTAINS D'ENTRE EUX, LE LIQUIDATEUR POURRA, DANS UN DELAI DE 15 JOURS DE LA NOTIFICATION DU REFUS D'AGREMENT MODIFIER LES ATTRIBUTIONS FAITES DE FACON A NE PLUS PRESENTER QUE DES ATTRIBUTAIRES AGREES.

DANS LE CAS OU AUCUN ATTRIBUTAIRE NE SERAIT AGREE COMME DANS LE CAS OU LE LIQUIDATEUR N'AURAIT PAS MODIFIE SON PROJET DE PARTAGE DANS LE DELAI CI-DESSUS VISE, LES ACTIONS ATTRIBUEES AUX ATTRIBUTAIRES NON AGREES DEVRONT ETRE ACHETEEES OU RACHETEEES A LA SOCIETE EN LIQUIDATION DANS LES CONDITIONS FIXEES SOUS LES & 2 A 4 CI-DESSUS.

A DEFAUT D'ACHAT OU DE RACHAT DE LA TOTALITE DES ACTIONS, OBJET DU REFUS D'AGREMENT, DANS LE DELAI STIPULE SOUS LE & 5 CI-DESSUS, LE PARTAGE POURRA ETRE REALISE CONFORMEMENT AU PROJET PRESENTE.

3 - DROIT DE VOTE ATTACHE AUX ACTIONS

A L'EGARD DE LA SOCIETE, LES ACTIONS SONT INDIVISIBLES ;
LES COPROPRIETAIRES INDIVIS D'ACTIONS SONT TENUS DE SE FAIRE
REPRESENTER PAR UN SEUL D'ENTRE EUX OU PAR UN MANDATAIRE DE
LEUR CHOIX ; EN CAS DE DESACCORD, LE MANDATAIRE EST DESIGNE PAR
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERE A LA
DEMANDE DU COPROPRIETAIRE LE PLUS DILIGENT.

LE DROIT DE VOTE EST EXERCE : PAR LE PROPRIETAIRE DES TITRES
EN GAGE ; PAR L'USUFRUITIER DANS LES ASSEMBLEES GENERALES
ORDINAIRES, OU PAR LE NU-PROPRIETAIRE DANS LES ASSEMBLEES
GENERALES EXTRAORDINAIRES.

4 - LIBERATION DES ACTIONS

LES ACTIONS D'APPORT SONT INTEGRALEMENT LIBEREES LORS DE LEUR
SOUSCRIPTION. LES ACTIONS DE NUMERAIRE SONT LIBEREES, LORS DE
LEUR SOUSCRIPTION, DE LA MOITIE AU MOINS DE LEUR VALEUR NOMI-
NALE. LA LIBERATION DU SURPLUS INTERVIENT DANS LE DELAI DE CINQ
(5) ANS MAXIMUM, SUR APPEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA SOCIETE DISPOSE POUR OBTENIR LE VERSEMENT DE LA FRACTION NON
ENTIEREMENT LIBREE ET APPELEE DE CES ACTIONS, D'UN DROIT
D'EXECUTION FORCEE, D'UN RECOURS EN GARANTIE ET DES SANCTIONS
PREVUES PAR LA LOI.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL COMPOSE DE TROIS
MEMBRES AU MOINS ET DE VINGT-QUATRE MEMBRES AU PLUS, NOMMES AU
COURS DE LA VIE SOCIALE, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,
POUR UNE DUREE DE SIX ANNEES.

2 - UNE PERSONNE MORALE PEUT ETRE NOMMEE ADMINISTRATEUR. LORS DE SA NOMINATION OU DE SA COOPTATION, ELLE EST TENUE DE DESIGNER UN REPRESENTANT PERMANENT QUI EST SOUMIS AUX MEMES CONDITIONS ET OBLIGATIONS ET QUI ENCOURT LES MEMES RESPONSABILITES CIVILES ET PENALES QUE S'IL ETAIT ADMINISTRATEUR EN SON NOM PROPRE, SANS PREJUDICE DE LA RESPONSABILITE SOLIDAIRE DE LA PERSONNE MORALE QU'IL REPRESENTE. LE MANDAT DU REPRESENTANT PERMANENT LUI EST DONNE POUR LA DUREE DE CELUI DE LA PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR ET DOIT ETRE CONFIRME A CHAQUE RENOUVELLEMENT.

EN CAS DE REVOCATION PAR LA PERSONNE MORALE DE SON REPRESENTANT PERMANENT, DE DECES OU DE DEMISSION, ELLE EST TENUE DE NOTIFIER CET EVENEMENT SANS DELAI A LA SOCIETE, AINSI QUE L'IDENTITE DU NOUVEAU REPRESENTANT PERMANENT.

3 - LES ADMINISTRATEURS, PERSONNES PHYSIQUES, NE PEUVENT APPARTENIR AU TOTAL A PLUS DE HUIT CONSEILS D'ADMINISTRATION OU CONSEILS DE SURVEILLANCE DE SOCIETES ANONYMES AYANT LEUR SIEGE EN FRANCE METROPOLITAINE, SAUF LES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI.

UN SALARIE DE LA SOCIETE PEUT ETRE NOMME ADMINISTRATEUR SI SON CONTRAT DE TRAVAIL CORRESPOND A UN EMPLOI EFFECTIF. TOUTEFOIS, LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS LIES A LA SOCIETE PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL NE PEUT DEPASSER LE TIERS DES ADMINISTRATEURS EN FONCTION.

4 - EN CAS DE VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS, LE CONSEIL PEUT, ENTRE DEUX ASSEMBLEES GENERALES, PROCEDER A DES NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE EN VUE DE COMPLETER SON EFFECTIF DANS UN DELAI DE TROIS MOIS DU JOUR OU SE PRODUIT LA VACANCE. CES NOMINATIONS SONT SOUMISES A LA RATIFICATION DE LA PLUS PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. TOUTEFOIS, SI LE NOMBRE DES ADMINISTRATEURS DESCEND AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL, LE CONSEIL DEVRA IMMEDIATEMENT REUNIR L'ASSEMBLEE POUR SE COMPLETER.

5 - CHAQUE ADMINISTRATEUR DOIT ETRE PROPRIETAIRE DE UNE ACTION.

SI, AU JOUR DE SA NOMINATION, UN ADMINISTRATEUR N'EST PAS PROPRIETAIRE DU NOMBRE D' ACTIONS FIXE CI-DESSUS OU SI, EN COURS DE MANDAT, IL CESSE D'ETRE PROPRIETAIRE, IL EST REPUTE DEMISSIONNAIRE D'OFFICE, S'IL N'A PAS REGULARISE SA SITUATION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL ET POUVOIRS

1/ DELIBERATIONS

1 - LE CONSEIL NOMME, PARMI SES MEMBRES, UN PRESIDENT QUI DOIT ETRE UNE PERSONNE PHYSIQUE ET PEUT ETRE ELU POUR TOUTE LA DUREE DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR. LE CONSEIL PEUT LE REVOQUER A TOUT MOMENT.

LE PRESIDENT NE PEUT EXERCER AU TOTAL ET SIMULTANEMENT PLUS DE 2 MANDATS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE MEMBRE DE DIRECTOIRE OU DE DIRECTEUR GENERAL UNIQUE DE SOCIETE ANONYME AYANT SON SIEGE EN FRANCE METROPOLITAINE, SAUF EXCEPTION LEGALE.

LE CONSEIL DESIGNE EN OUTRE UN SECRETAIRE QUI PEUT ETRE CHOISI EN DEHORS DES ADMINISTRATEURS ET DES ACTIONNAIRES.

2 - LE CONSEIL SE REUNIT, AU SIEGE SOCIAL, SUR CONVOCATION DE SON PRESIDENT, AUSSI SOUVENT QUE L'INTERET DE LA SOCIETE L'EXIGE. DES ADMINISTRATEURS, CONSTITUANT AU MOINS LE TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL PEUVENT, EN INDIQUANT L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE, CONVOQUER LE CONSEIL SI CELUI-CI N'EST PAS REUNI DEPUIS PLUS DE DEUX MOIS.

LA PRESENCE DE LA MOITIE AU MOINS DES MEMBRES DU CONSEIL EST NECESSAIRE POUR LA VALIDITE DES DELIBERATIONS.

IL EST TENU UN REGISTRE DES PRESENCES QUI EST SIGNE PAR LES ADMINISTRATEURS PARTICIPANT A LA SEANCE DU CONSEIL.

TOUT ADMINISTRATEUR PEUT DONNER MANDAT A L'UN DE SES COLLEGUES AFIN D'ETRE REPRESENTE A UNE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MAIS, CHAQUE ADMINISTRATEUR NE PEUT DISPOSER QUE D'UNE PROCURATION.

LES DELIBERATIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS, CHAQUE ADMINISTRATEUR DISPOSANT D'UNE VOIX, ET EN CAS DE PARTAGE DE VOIX, CELLE DU PRESIDENT EST PREPONDERANTE.

LES ADMINISTRATEURS, AINSI QUE TOUTE PERSONNE APPELEE A ASSISTER A UNE SEANCE DU CONSEIL, SONT TENUS A LA DISCRETION A L'EGARD DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DONNEES COMME TELLES PAR LE PRESIDENT.

2 - LES DELIBERATIONS SONT CONSTATEES PAR DES PROCES-VERBAUX INSCRITS SUR UN REGISTRE SPECIAL, OU SUR DES FEUILLES MOBILES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 85 DU DECRET, COTES ET PARAPHES PAR L'UN DES MAGISTRATS DESIGNES PAR LA LOI ET SIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA SEANCE ET AU MOINS UN ADMINISTRATEUR.

LES COPIES OU EXTRAITS DE CES PROCES-VERBAUX SONT CERTIFIES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE DIRECTEUR GENERAL, L'ADMINISTRATEUR DELEGUE TEMPORAIREMENT DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT OU UN FONDE DE POUVOIR HABILITE A CET EFFET

IL EST SUFFISAMMENT JUSTIFIE DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS EN EXERCICE ET DE LEUR PRESENCE PAR LA PRODUCTION D'UN EXTRAIT OU D'UNE COPIE DU PROCES-VERBAL.

2/ POUVOIRS

1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIETE ; IL LES EXERCE DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL.

IL PEUT NOTAMMENT, SANS QUE CETTE ENUMERATION SOIT LIMITATIVE EFFECTUER TOUS LES ACTES NECESSITES PAR LA REALISATION DE L'OBJET SOCIAL,

NOMMER ET REVOQUER TOUS LES AGENTS ET EMPLOYES DE LA SOCIETE ET FIXER LEUR RENUMERATION FIXE OU PROPORTIONNELLEMENT AUX BENEFICES,

ETABLIR EN FRANCE ET A L'ETRANGER TOUS ATELIERS, USINES, DEPOT BUREAUX, AGENCES OU SUCCURSALES, LES DEPLACER OU SUPPRIMER,

PASSER TOUS TRAITES OU MARCHES,

SOUSCRIRE, ENDOSSER, ACCEPTER OU ACQUITTER TOUS EFFETS DE COMMERCE,

FAIRE OUVRIR A LA SOCIETE TOUT COMPTE DE CHEQUES POSTAUX AINSI QUE TOUS COMPTES DE DEPOTS, COMPTES-COURANTS OU COMPTES D'AVANCE SUR TITRES,

RECEVOIR ET PAYER TOUTES SOMMES,

CONSENTIR ET ACCEPTER TOUS BAUX ET LOCATIONS,

ACHETER ET VENDRE TOUS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES,

EMPRUNTER TOUTES SOMMES ; TOUTEFOIS, LES EMPRUNTS PAR VOIE D'EMISSION D'OBLIGATIONS DOIVENT ETRE DECIDES OU AUTORISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI PEUT DELEGUER AU CONSEIL LES POUVOIRS NECESSAIRES POUR PROCEDER A L'EMISSION D'OBLIGATIONS, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, DANS LE DELAI DE 5 ANS ET EN ARRETER LES MODALITES,

CONSENTIR TOUS DESISTEMENTS ET MAINLEVEES, AVANT OU APRES PAIEMENT,

CONSTITUER TOUTES GARANTIES A L'EXCEPTION DE CELLES GARANTISANT LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES,

TRAITER, TRANSIGER, COMPROMETTRE,

TRANSFERER, SOUS RESERVE DE RATIFICATION PAR LA PROCHAINE ASSEMBLEE ORDINAIRE, LE SIEGE SOCIAL EN UN AUTRE LIEU DU DEPARTEMENT OU DES DEPARTEMENTS LIMITOPHES,

ET EXERCER TOUTES ACTIONS JUDICIAIRES, TANT EN DEMANDANT QU'EN DEFENDANT,

2 - SOUS RESERVE DES POUVOIRS EXPRESSEMENT ATTRIBUES PAR LA LOI AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES AINSI QU'AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE EST ASSUREE, DANS LA LIMITE DE L'OBJET SOCIAL, PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSISTE EVENTUELLEMENT D'UN DIRECTEUR GENERAL NOMME PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR PROPOSITION DE SON PRESIDENT. L'UN ET L'AUTRE REPRESENTENT LA SOCIETE DANS SES RAPPORTS AVEC LES TIERS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DETERMINE LE MONTANT DE LEURS REMUNERATIONS, FIXES OU PROPORTIONNELLES.

LES CAUTIONS, AVALS OU GARANTIES SUR LES BIENS SOCIAUX, DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL, QUI PEUT ETRE ACCORDEE DANS LES CONDITIONS ET DANS LES LIMITES IMPOSEES PAR L'ARTICLE 89 DU DECRET.

LES ACTES CONCERNANT LA SOCIETE SONT SIGNES SOIT PAR LE PRESIDENT, SOIT LE DIRECTEUR GENERAL, SOIT ENCORE PAR TOUT FONDE DE POUVOIR SPECIAL.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

LES ADMINISTRATEURS ONT DROIT :

- A DES JETONS DE PRESENCE DONT LE MONTANT EST FIXE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, ET DEMEURE MAINTENU JUSQU'A DECISION NOUVELLE DE CETTE ASSEMBLEE.

CES JETONS DE PRESENCE SONT REPARTIS PAR LE CONSEIL ENTRE SES MEMBRES DE LA FACON QU'IL JUGE CONVENABLE.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES
----- ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - TOUTES CONVENTIONS A L'EXCEPTION DE CELLES PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES, INTERVENANT ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX, DOIVENT ETRE SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IL EN EST DE MEME DES CONVENTIONS :

1/ AUQUELLES UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL EST INDIRECTEMENT INTERESSE ET DANS LESQUELLES IL TRAITE PAR PERSONNE INTERPOSEE,

2/ QUI INTERVIENNENT ENTRE LA SOCIETE ET UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE L'ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR EST PROPRIETAIRE, ASOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, OU MEMBRE D'UN ORGANE DE DIRECTION, D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE.

II - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVISE LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES CONVENTIONS AUTORISEES, DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CONCLUSION DESDITES CONVENTIONS.

LORSQUE L'EXECUTION DES CONVENTIONS CONCLUES ET AUTORISEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS A ETE POURSUIVIE AU COURS DU DERNIER EXERCICE, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT INFORMES DE CETTE SITUATION DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES PRESENTENT SUR CES CONVENTIONS UN RAPPORT SPECIAL CONFORME AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 92 DU DECRET, A L'ASSEMBLEE QUI STATUE SUR CE RAPPORT.

L'INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE NI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, NI DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES ACTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE.

LES CONVENTIONS APROUVEES PAR L'ASSEMBLEE COMME CELLES QU'ELLE DESAPPROUVE, PRODUISENT LEURS EFFETS A L'EGARD DES TIERS, SAUF EN CAS DE FRAUDE. MEME EN L'ABSENCE DE FRAUDE, LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES A LA SOCIETE DES CONVENTIONS DESAPPROUVEES PEUVENT ETRE MISES A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATEUR OU DU DIRECTEUR GENERAL INTERESSE OU EVENTUELLEMENT DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES CONVENTIONS CONCLUES SANS AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL PEUVENT ETRE ANNULEES SI ELLES ONT EU DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES POUR LA SOCIETE. CETTE NULLITE PEUT ETRE COUVERTE PAR VOTE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTERVENANT SUR UN RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

III - IL EST INTERDIT AUX ADMINISTRATEURS PERSONNES PHYSIQUES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES ENGAGEMENTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE-COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS.

LA MEME INTERDICTION S'APPLIQUE AUX DIRECTEURS GENERAUX, AUX REPRESENTANTS PERMANENTS DES PERSONNES MORALES ADMINISTRATEURS AINSI QU'AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES PERSONNES VISEES AU PRESENT PARAGRAPHE.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES

LES ACTIONNAIRES SE REUNISSENT EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, EXTRAORDINAIRE OU SPECIALE AUX JOUR, HEURE ET LIEU INDIQUEES DANS L'AVIS DE CONVOCATION.

LES ACTIONNAIRES SONT REUNIS CHAQUE ANNEE EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, DANS LES SIX PREMIERS MOIS QUI SUIVENT LA CLOTURE DE L'EXERCICE, SOUS RESERVE DE LA PROLONGATION DE CE DELAI PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT SUR REQUETE.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE PEUT, EN OUTRE, ETRE CONVOQUEE EXTRAORDINAIREMENT.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EST CONVOQUEE LORSQU'IL Y A LIEU DE MODIFIER LES STATUTS.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF SE REUNIT DANS LE CAS PREVU A L'ARTICLE 193 DE LA LOI.

LES ASSEMBLEES SPECIALES REUNISSENT LES TITULAIRES D'ACTIONS D'UNE CATEGORIE DETERMINEE.

CONVOCATIONS

L'ASSEMBLEE GENERALE EST CONVOQUEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A DEFAUT, PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 194 DU PRESENT DECRET, OU PAR UN MANDATAIRE DESIGNÉ PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN REFERENCE A LA DEMANDE D'UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REUNISSANT LE 1/10E AU MOINS DU CAPITAL SOCIAL.

LES CONVOCATIONS SONT FAITES PAR UN AVIS INSERE DANS L'UN DES JOURNAUX HABILITES A RECEVOIR LES ANNONCES LEGALES DANS LE DEPARTEMENT DU SIEGE SOCIAL.

L'INSERTION PREVUE A L'ALINEA PRECEDENT POURRA ETRE REMPLACEE PAR UNE CONVOCATION FAITE AUX FRAIS DE LA SOCIETE, PAR LETTRE SIMPLE OU RECOMMANDEE ADRESSEE A CHAQUE ACTIONNAIRE.

LE DELAI ENTRE LA DERNIERE DE CES LETTRES ET INSERTIONS ET LA DATE DE L'ASSEMBLEE EST DE 15 JOURS SUR PREMIERE CONVOCATION ET DE SIX JOURS SUR CONVOCATION SUIVANTE.

LA CONVOCATION MENTIONNE LE LIEU DE REUNION DE L'ASSEMBLEE.

L'ORDRE DU JOUR EST FIXE PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION. TOUTEFOIS, UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES, REPRESENTANT AU MOINS 5% DU CAPITAL, ONT LA FACULTE DE REQUERIR L'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR, DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES 128 ET 131 DU DECRET, DES PROJETS DE RESOLUTION NE CONCERNANT PAS LA PRESENTATION DE CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. POUR POUVOIR USER DE CETTE FACULTE, LES ACTIONNAIRES SONT AVISES SUIVANT LES MODALITES ET LES DELAIS PREVUS PAR LES ARTICLES 129 ET 130 DU DECRET

LORSQU'UNE ASSEMBLEE N'A PU DELIBERER REGULIEREMENT, FAUTE DU QUORUM REQUIS, LA DEUXIEME ASSEMBLEE EST CONVOQUEE DANS LES MEMES FORMES QUE LA PREMIERE ET L'AVIS DE CONVOCATION RAPPELLE LA DATE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE.

3 - ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE PAR CORRESPONDANCE ET DROIT ----- DE VOTE -----

TOUT ACTIONNAIRE A LE DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES ET DE PARTICIPER AUX DELIBERATIONS PERSONNELLEMENT OU PAR MANDATAIRE, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'ACTIONS QU'IL POSSEDE, SUR SIMPLE JUSTIFICATION DE SON IDENTITE ET ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES MENTIONNEES DANS LES AVIS DE CONVOCATION POUR JUSTIFIER DE LA PROPRIETE DE SES ACTIONS SOUS LA FORME D'UNE INSCRIPTION NOMINATIVE A SON NOM, SANS TOUTEFOIS QUE LA DATE AVANT LAQUELLE CES FORMALITES DOIVENT ETRE ACCOMPLIES PUISSE ETRE ANTERIEURE DE PLUS DE CINQ JOURS A LA DATE DE L'ASSEMBLEE.

TOUT ACTIONNAIRE PEUT EGALEMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE SELON LES MODALITES FIXEES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS ET CE, AU MOYEN D'UN FORMULAIRE CONFORME AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

POUR LE CALCUL DU QUORUM, IL N'EST TENU COMPTE QUE DES FORMULAIRES RECUS PAR LA SOCIETE AVANT LA REUNION DE L'ASSEMBLEE DANS LES CONDITIONS DE DELAI FIXEES PAR DECRET.

LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION SONT CONSIDERES COMME DES VOTES NEGATIFS.

4 - PROCURATION

LA FORMULE DE PROCURATION ENVOYEE PAR LA SOCIETE OU LA PERSONNE DESIGNEE PAR ELLE A CET EFFET, DOIT INFORMER LES ACTIONNAIRES D'UNE MANIERE TRES APPARENTE QUE S'ILS EN FONT RETOUR SANS INDICATION DE MANDATAIRE, IL SERA EMIS EN LEUR NOM UN VOTE FAVORABLE A L'ADOPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES OU AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ; A LA FORMULE DE PROCURATION DOIVENT ETRE JOINTS LES DOCUMENTS ENUMERES PAR L'ARTICLE 133 DU DECRET.

UN ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRESENTER PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE OU PAR SON CONJOINT.

5 - ORDRE DU JOUR

L'ASSEMBLEE NE PEUT DELIBERER SUR UNE QUESTION QUI N'EST PAS INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR. NEANMOINS, ELLE PEUT, EN TOUTES CIRCONSTANCES, REVOQUER UN OU PLUSIEURS ADMINISTRATEURS ET PROCEDER A LEUR REMPLACEMENT.

6 - L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES, PREALABLEMENT A TOUTE

ASSEMBLEE, EST ASSUREE :

A) PAR L'ENVOI SUR LEUR DEMANDE A TOUT ACTIONNAIRE :

- . DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE,
- . DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- . DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES,
- . DES PROJETS DE RESOLUTIONS,
- . DES NOTICES SUR LES ADMINISTRATEURS ET DES COMPTES ANNUELS POUR LES ASSEMBLEES ORDINAIRES.

B) PAR LA TENUE A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES DANS LES DELAIS PREVUS PAR LA LOI, AU SIEGE SOCIAL, DES DOCUMENTS CI-DESSUS, AINSI QUE L'INVENTAIRE SOCIAL, DE LA LISTE DES ACTIONNAIRES ET DE L'INDICATION DU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS VERSEES AUX CINQ OU DIX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES DE LA SOCIETE.

7 - L'ASSEMBLEE GENERALE SE COMPOSE DE TOUS LES ACTIONNAIRES

QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE LEURS ACTIONS ; NUL NE PEUT Y REPRESENTER UN ACTIONNAIRE S'IL N'EST LUI-MEME ACTIONNAIRE OU CONJOINT DE L'ACTIONNAIRE REPRESENTE.

LE DROIT DE PARTICIPER AUX ASSEMBLEES EST SUBORDONNE A L'INSCRIPTION DE L'ACTIONNAIRE SUR LE REGISTRE DES ACTIONS NOMINATIVES, CINQ JOURS AVANT LA REUNION.

8 - L'ASSEMBLEE GENERALE EST PRESIDEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU PAR UN ADMINISTRATEUR DELEGUE A CET EFFET PAR LE CONSEIL, SI LA CONVOCATION EMANE DE CE DERNIER OU A DEFAUT, PAR UNE PERSONNE DESIGNEE PAR L'ASSEMBLEE ; ELLE EST PRESIDEE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PAR LE MANDATAIRE DE JUSTICE OU LE LIQUIDATEUR DANS LES AUTRES CAS.

LES FONCTIONS DE SCRUTATEURS SONT REMPLIES PAR LES DEUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DISPOSANT DU PLUS GRAND NOMBRE DE VOIX ET ACCEP-
TANT CES FONCTIONS. LE BUREAU DESIGNE UN SECRETAIRE QUI PEUT
ETRE CHOISI EN DEHORS DES ACTIONNAIRES.

CHACQUE MEMBRE DE L'ASSEMBLEE A AUTANT DE VOIX QU'IL POSSEDE ET
REPRESENTE D'ACTIONS, SANS LIMITATION SAUF DANS LES ASSEMBLEES
GENERALES CONSTITUTIVES OU A CARACTERE CONSTITUTIF DANS LESQUEL
LES CHAQUE ACTIONNAIRE NE PEUT DISPOSER DE PLUS DE DIX VOIX. LE
MANDATAIRE D'UN ACTIONNAIRE DISPOSE DES VOIX DE SON MANDANT
DANS LES MEMES CONDITIONS ET LA MEME LIMITE.

9 - LES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT CONSTATEES
PAR DES PROCES-VERBAUX CONTENANT TOUTES LES INDICATIONS PREVUES
PAR L'ARTICLE 149 DU DECRET ET INSCRITS SUR UN REGISTRE SPECIAL
TENU COMME CELUI DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
ILS SONT SIGNES PAR LES MEMBRES DU BUREAU. LES COPIES OU EX-
TRAITS DE CES PROCES-VERBAUX SONT SIGNES PAR LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION OU PAR UN ADMINISTRATEUR EXERCANT LES
FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL. ILS PEUVENT EGALEMENT ETRE SI-
GNES PAR LE SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE.

10 - L'ASSEMBLEE GENERALE, REGULIEREMENT CONSTITUEE, REPRESEN-
TE L'UNIVERSALITE DES ACTIONNAIRES ; SES DELIBERATIONS, PRISES
CONFORMEMENT A LA LOI ET AUX STATUTS, OBLIGENT TOUS LES ACTION-
NAIRES, MEME ABSENTS, DISSIDENTS OU INCAPABLES.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EST REUNIE AU MOINS UNE FOIS
L'AN, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, POUR
STATUER SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE, SOUS RESERVE DE PROLONG-
GATION DE CE DELAI PAR DECISION DE JUSTICE.

ELLE NE DELIBERE VALABLEMENT, SUR PREMIERE CONVOCATION, QUE SI
LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES, POSSEDENT AU MOINS LE
QUART DES ACTIONS AYANT DROIT DE VOTE.

SUR DEUXIEME CONVOCATION, AUCUN QUORUM N'EST REQUIS.

ELLE STATUE A LA MAJORITE DES VOIX DONT DISPOSENT LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ENTEND LES RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU OU DES COMMISSAIRES ; ELLE DISCUTE, APPROUVE OU REDRESSE LES COMPTES, FIXE LES DIVIDENDES ET LES JETONS DE PRESENCE, NOMME ET REVOQUE LES ADMINISTRATEURS ET LES COMMISSAIRES, LEUR DONNE QUITUS DE LEUR MISSION, RATIFIE LES COOPTATIONS D'ADMINISTRATEURS.

ELLE STATUE SUR LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, COUVRE LA NULLITE DES CONVENTIONS CONCLUES SANS AUTORISATION, CONFERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES AUTORISATIONS NECESSAIRES, ET DELIBERE SUR TOUTES PROPOSITIONS PORTEES A SON ORDRE DU JOUR ET QUI NE SONT PAS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -----

1 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NE DELIBERE VALABLEMENT QUE SI LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES POSSEDENT AU MOINS, SUR PREMIERE CONVOCATION, LE TIERS ET SUR DEUXIEME CONVOCATION, LE QUART DES ACTIONS AYANT LE DROIT AU VOTE. A DEFAUT DE CE DERNIER QUORUM, LA DEUXIEME ASSEMBLEE PEUT ETRE PROROGEE A UNE DATE POSTERIEURE DE DEUX MOIS AU PLUS A CELLE A LAQUELLE ELLE AVAIT ETE CONVOQUEE.

ELLE STATUE A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DONT DISPOSENT LES ACTIONNAIRES PRESENTS OU REPRESENTES.

PAR DEROGATION LEGALE AUX DISPOSITIONS QUI PRECEDENT, L'ASSEMBLEE GENERALE QUI DECIDE UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES D'EMISSION, PEUT STATUER AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

2 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PEUT MODIFIER LES STATUTS DANS TOUTES LEURS DISPOSITIONS, A CONDITION DE NE PAS AUGMENTER LES ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES, SAUF L'ACHAT DE ROMPUS EN CAS DE REGROUPEMENT D'ACTIONS, D'AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL, DE FUSION OU DE SCISSION.

ELLE PEUT, NOTAMMENT, CHANGER LA NATIONALITE DE LA SOCIETE MAIS SEULEMENT A L'UNANIMITE, OU ENCORE MODIFIER L'OBJET SOCIAL, AUGMENTER OU REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL, PROROGER OU REDUIRE LA DUREE DE LA SOCIETE, DECIDER SA FUSION OU SA SCISSION AVEC UNE AUTRE OU D'AUTRES SOCIETES, LA DISSOUDRE PAR ANTICIPATION, LA TRANSFORMER EN SOCIETE DE TOUTE AUTRE FORME, DANS LES CONDITIONS DES ARTICLES 236 A 238 DE LA LOI.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

LE CONTROLE EST EXERCE DANS LA SOCIETE PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, CHOISI SUR LA LISTE PREVUE PAR L'ARTICLE 219 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

EN CAS DE REFUS, D'EMPECHEMENT, DE DEMISSION OU DE DECES, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES EST REMPLACE PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT. LES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT PRENNENT FIN A LA DATE D'EXPIRATION DU MANDAT CONFIE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT NOMMES, POUR SIX EXERCICES, PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. LA DUREE DE LEUR MISSION EXPIRE APRES LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI STATUE SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE. SI L'ASSEMBLEE OMET D'ELIRE UN COMMISSAIRE, TOUT ACTIONNAIRE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REPRESENTANT AU MOINS 1/10E DU CAPITAL SOCIAL PEUVENT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE LA RECUSATION, POUR JUSTE MOTIF, DU COMMISSAIRE AUX COMPTES NOMME ET LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES QUI EXERCERA SES FONCTIONS EN SES LIEU ET PLACE, ET QUI DEMEURE RA EN FONCTIONS JUSQU'A L'ENTREE EN FONCTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES, REPRESENTANT AU MOINS 1/10E DU CAPITAL SOCIAL PEUVENT DEMANDER AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE LA NOMINATION D'UN EXPERT CHARGE DE PRESENTER UN RAPPORT SUR UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS DE GESTION.

EN CAS DE FAUTE OU D'EMPECHEMENT, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES PEUT, A LA DEMANDE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN OU PLUSIEURS ACTIONNAIRES REPRESENTANT AU MOINS UN DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, ETRE RELEVE DE SES FONCTIONS PAR DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES CERTIFIE QUE LES COMPTES DE L'EXERCICE ET LES COMPTES CONSOLIDES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS SONT REGULIERS ET SINCERES ET QU'ILS DONNENT UNE IMAGE FIDELE DU RESULTAT DES OPERATIONS DE L'EXERCICE ECOULE AINSI QUE DE LA SITUATION FINANCIERE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ET DE L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES COMPRISES DANS LA CONSOLIDATION A LA FIN DE L'EXERCICE, EN FORMULANT S'IL Y A LIEU TOUTES OBSERVATIONS UTILES.

IL A POUR MISSION PERMANENTE DE VERIFIER LES LIVRES ET VALEURS DE LA SOCIETE ET DE VERIFIER LA SINCERITE DES INFORMATIONS DONNEES AUX ACTIONNAIRES ; IL OPERE A TOUTE EPOQUE DE L'ANNEE LES VERIFICATIONS ET CONTROLES QU'IL JUGE OPPORTUNS ET PEUT SE FAIRE ASSISTER DE TELS EXPERTS ET COLLABORATEURS DE SON CHOIX ; IL REND COMPTE A L'ASSEMBLEE DE SA MISSION ET DES IRREGULARITES ET INEXACTITUDES QU'IL A PU CONSTATER ; IL REVELE AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE LES FAITS DELICTUEUX ET DONT IL A PU AVOIR SOUS LES RESERVES CI-DESSUS.

IL EST CONVOQUE A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES ET A LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI ARRETE LES COMPTES.

IL AGIT ENFIN DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI. SA RENUMERATION EST FIXEE SELON LES MODALITES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.

TITRE SIXIEME

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - COMPTES

CHAQUE EXERCICE SOCIAL A UNE DUREE DE DOUZE MOIS QUI COMMENCE LE 1ER JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DRESSE L'INVENTAIRE, LES COMPTES ANNUELS (UN BILAN, UN COMPTE DE RESULTAT ET UNE ANNEXE) ET, LE CAS ECHEANT, LES COMPTES CONSOLIDES, QUI SONT MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE UN MOIS AU MOINS AVANT LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLIT EGALEMENT UN RAPPORT DE GESTION, QUI EST TENU A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.

TOUS LES DOCUMENTS SONT ADRESSES OU COMMUNIQUEES AUX ACTIONNAIRES AINSI QU'IL A ETE DIT CI-DESSUS.

LES DOCUMENTS COMPTABLES CI-DESSUS SONT ETABLIS CHAQUE ANNEE SELON LES MEMES FORMES ET LES MEMES METHODES D'EVALUATION.

TOUTE MODIFICATION DOIT ETRE SIGNALEE A L'ASSEMBLEE DANS LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET APPROUVEE PAR CELLE-CI.

LES FRAIS DE CONSTITUTION CAUTIONNES, AVALISES OU GARANTIS SONT MENTIONNES A LA SUITE DU BILAN.

ARTICLE 19 - BENEFICES

LE COMPTE DE RESULTAT QUI RECAPITULE LES PRODUITS ET CHARGES DE L'EXERCICE, FAIT APPARAITRE, PAR DIFFERENCE, APRES DEDUCTION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS, LE BENEFICE DE L'EXERCICE

SUR LE BENEFICE DE CHAQUE EXERCICE, DIMINUE, LE CAS ECHEANT, DES PERTES ANTERIEURES, IL EST PRELEVE CINQ POUR CENT AU MOINS POUR CONSTITUER LE FONDS DE RESERVE LEGALE, PRELEVEMENT QUI CESSERA D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE LA RESERVE AURA ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL, MAIS REPENDRA SON COURS, SI POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, ELLE VIENT A ETRE ENTAMEE.

LE BENEFICE DISTRIBUTABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE DE L'EXERCICE DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES ET DES SOMMES PORTEES EN RESERVE, EN APPLICATION DE LA LOI ET AUGMENTE DU REPORT BENEFICIAIRE.

SUR LE BENEFICE, L'ASSEMBLEE GENERALE PRELEVE, ENSUITE, LES SOMMES QU'ELLE JUGE A PROPOS D'AFFECTER A LA DOTATION DE TOUS FONDS DE RESERVES FACULTATIVES, ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES, OU DE REPORTER A NOUVEAU.

LE SOLDE, S'IL EN EXISTE, EST REPARTI ENTRE TOUTES LES ACTIONS, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR MONTANT LIBERE ET NON AMORTI.

CEPENDANT, HORS LE CAS DE REDUCTION DE CAPITAL, AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ETRE FAITE AUX ACTIONNAIRES LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES SONT OU DEVIENDRAIENT, A LA SUITE DE CELLE-CI, INFÉRIEURS AU MONTANT DU CAPITAL, AUGMENTÉ DES RESERVES QUE LA LOI ET LES STATUTS NE PERMETTENT PAS DE DISTRIBUER.

L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT DECIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMMES PRELEVEES SUR LES RESERVES FACULTATIVES SOIT POUR FOURNIR OU COMPLETER UN DIVIDENDE, SOIT A TITRE DE DISPOSITION EXCEPTIONNELLE ; EN CE CAS, LA DECISION INDIQUE EXPRESSEMENT LES POSTES DE RESERVE SUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SONT EFFECTUES.

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT APRES L'APPROBATION DES COMPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, INSCRITES A UN COMPTE SPECIAL, POUR ETRE IMPUTEES SUR LES BENEFICES DES EXERCICES ULTERIEURS JUSQU'A EXTINCTION.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -----

LES MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES SONT FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, OU A DEFAUT, PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TOUTEFOIS, LA MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES DOIT AVOIR LIEU DANS UN DELAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE, SAUF PROLONGATION DE CE DELAI PAR AUTORISATION DE JUSTICE

L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT OUVRIR AUX ACTIONNAIRES POUR TOUT OU PARTIE DE DIVIDENDE MIS EN DISTRIBUTION, UNE OPTION ENTRE LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN NUMERAIRE OU EN ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE, CECI AUX CONDITIONS FIXEES OU AUTORISEES PAR LA LOI.

AUCUNE REPETITION DE DIVIDENDE NE PEUT ETRE EXIGEE DES ACTIONNAIRES, SAUF LORSQUE LA DISTRIBUTION A ETE EFFECTUEE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET LA SOCIETE ETABLIT QUE LES BENEFICIAIRES AVAIENT CONNAISSANCE DU CARACTERE IRRÉGULIER DE CETTE DISTRIBUTION AU MOMENT DE CELLE-CI OU NE POUVAIENT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES. LE CAS ECHEANT, L'ACTION EN REPETITION EST PRESCRITE EN TROIS ANS APRES LA MISE EN PAIEMENT DE CES DIVIDENDES.

LES DIVIDENDES NON RECLAMES DANS LES CINQ ANS DE LEUR MISE EN PAIEMENT SONT PRESCRITS.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU MONTANT DU CAPITAL ET A L'EVALUATION ----- DES BIENS SOCIAUX -----

ARTICLE 21 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -----

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST TENU DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAITRE CES PERTES, DE CONVOQUER L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE DECIDER S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCEE, LE CAPITAL DOIT ETRE, DANS LE DELAI FIXE PAR LA LOI, REDUIT D'UN MONTANT EGAL A CELUI DES PERTES CONSTATEES, SI DANS CE DELAI, LES CAPITAUX PROPRES NE SONT PAS REDEVENUS AU MOINS EGAL A LA MOITIE DU CAPITAL.

DANS LES DEUX CAS, LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EST PUBLIEE DANS LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES.

EN CAS D'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE L'UN OU L'AUTRE DE ALINEAS QUI PRECEDENT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE. IL EN EST DE MEME SI L'ASSEMBLEE CI-DESSUS N'A PU DELIBERER VALABLEMENT SUR DERNIERE CONVOCATION

TOUTEFOIS, LE TRIBUNAL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, AU JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, LA REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ----- ACTIONNAIRE

LORSQUE LA SOCIETE, DANS LES DEUX ANS SUIVANT SON IMMATRICULATION, ACQUIERT UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE, ET DONT LA VALEUR EST AU MOINS EGALE A UN DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, UN COMMISSAIRE CHARGE D'APPRECIER SOUS SA RESPONSABILITE, LA VALEUR DE CE BIEN, EST DESIGNE PAR DECISION DE JUSTICE, A LA DEMANDE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE RAPPORT DU COMMISSAIRE EST MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUE SUR L'EVALUATION DU BIEN, A PEINE DE NULLITE DE L'ACQUISITION. LE VENDEUR N'A VOIX DELIBERATRICE NI POUR LUI-MEME, NI COMME MANDATAIRE.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A L'EXPIRATION DU TERME FIXE PAR LES STATUTS, OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES OU, LE CAS ECHEANT, LE TRIBUNAL DE COMMERCE, REGLE LE MODE DE LIQUIDATION, NOMME LE OU LES LIQUIDATEURS ET FIXE LES POUVOIRS.

SOUS RESERVES DES RESTRICTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 394 ET 395 DE LA LOI, LES LIQUIDATEURS AURONT LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS A L'EFFET DE REALISER, MEME A L'AMIABLE, TOUT L'ACTIF DE LA SOCIETE ET D'ETEINDRE LE PASSIF. ILS POURRONT EN VERTU D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, FAIRE L'APPORT OU CONSENTIR LA CESSION DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS, ACTIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUTE.

LE PRODUIT DE LA LIQUIDATION, APRES LE REGLEMENT DU PASSIF, EST EMPLOYE A REMBOURSER COMPLETEMENT LE CAPITAL LIBERE ET NON AMORTI DES ACTIONS ; LE SURPLUS EST REPARTI EN ESPECES OU EN TITRES ENTRE LES ACTIONNAIRES.

ARTICLE 24 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

LE TRIBUNAL DE COMMERCE PEUT, A LA DEMANDE DE TOUT INTERESSE, PRONONCER LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE, SI LE NOMBRE DES ACTIONNAIRES EST REDUIT A MOINS DE SEPT DEPUIS PLUS D'UN AN.

IL PEUT ACCORDER A LA SOCIETE UN DELAI MAXIMAL DE SIX MOIS POUR REGULARISER LA SITUATION ; IL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION SI, LE JOUR OU IL STATUE SUR LE FOND, CETTE REGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

TOUTES CONTESTATIONS QUI PEUVENT S'ELEVER PENDANT LE COURS DE LA SOCIETE OU SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE LES ACTIONNAIRES EUX-MEMES, AU SUJET OU A RAISON DES AFFAIRES SOCIALES, SONT SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.

A CET EFFET, EN CAS DE CONTESTATION, TOUT ACTIONNAIRE DOIT FAIRE ELECTION DE DOMICILE DANS LE RESSORT DU SIEGE SOCIAL ET TOUTES ASSIGNATIONS OU SIGNIFICATIONS SONT VALABLEMENT FAITES AU PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL.